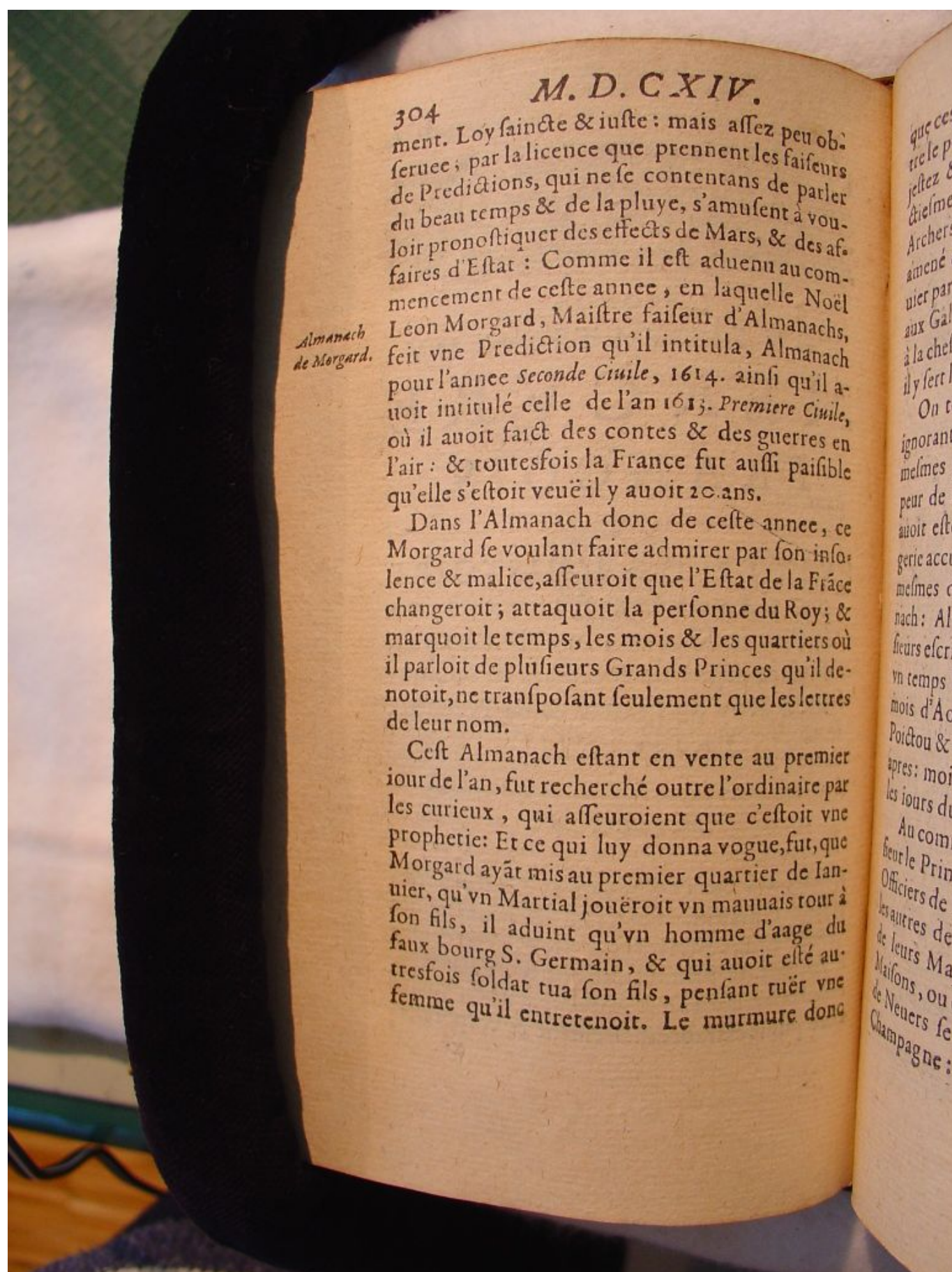


1614_1_304.jpg



*Almanach
de Morgard.*

M. D. CXIV.

304
ment. Loy sainte & iuste : mais assez peu ob-
seruee ; par la licence que prennent les faiseurs
de Predi&ions, qui ne se contentans de parler
du beau temps & de la pluye, s'amusent à vou-
loir pronostiquer des effets de Mars, & des af-
faires d'Estat : Comme il est aduenu au com-
mencement de ceste annee , en laquelle Noël
Leon Morgard, Maistre faiseur d'Almanachs,
fait vne Predi&ion qu'il intitula, Almanach
pour l'annee *seconde Ciuile*, 1614. ainsi qu'il a-
uoit intitulé celle de l'an 1613. *Premiere Ciuile*,
où il auoit fait des contes & des guerres en
l'air : & toutesfois la France fut aussi paisible
qu'elle s'estoit veüe il y auoit 20. ans.

Dans l'Almanach donc de ceste annee, ce
Morgard se voulant faire admirer par son inso-
lence & malice, asseuroit que l'Estat de la Fr&ce
changeroit ; attaquoit la personne du Roy ; &
marquoit le temps, les mois & les quartiers où
il parloit de plusieurs Grands Princes qu'il de-
notoit, ne transposant seulement que les lettres
de leur nom.

Cest Almanach estant en vente au premier
iour de l'an, fut recherché outre l'ordinaire par
les curieux , qui asseuroient que c'estoit vne
prophetie: Et ce qui luy donna vogue, fut, que
Morgard ayât mis au premier quartier de Jan-
nier, qu'un Martial joueroit un mauuais tour à
son fils, il aduint qu'un homme d'age du
faux bourg S. Germain, & qui auoit esté au-
tresfois soldat tua son fils, pensant tuer vne
femme qu'il entretenoit. Le murmure donc

que ces
tre le pe
jestez &
dielme
Archers
amené à
uier par
aux Gall
à la ches
il y sert le
On te
ignorant
mesmes
peur de l
auoit esté
gerie accu
mesmes d
nach: Al
sieurs escri
vn temps l
mois d'Ao
Poitou &
apres: mois
les iours du
Au com
seur le Prin
Officiers de l
les autres de
de leurs Maj
Maisons, ou e
de Neuers se
Champagne:

1614_1_305.jpg

Seconde Continuation.

305

que ces nouvelles Predictions apportoint entre le peuple, eſtât parvenu iuſques à leurs Majestez & au Conſeil, Morgard ſe veid le huiſme de Ianuier mis dans la Baſtille par des Archers du Grand Preuoſt : neuf iours apres amené à la Conciergerie : le dernier de Ianuier par arreſt de la Cour condamné neuf ans aux Galleres : Et le neufieſme Feurier attaché à la cheſne, pour eſtre emmené à Marſeille, où il y ſert le Roy à tirer la rame.

*Morgard cō-
damné aux
Galleries pour
neuf ans.*

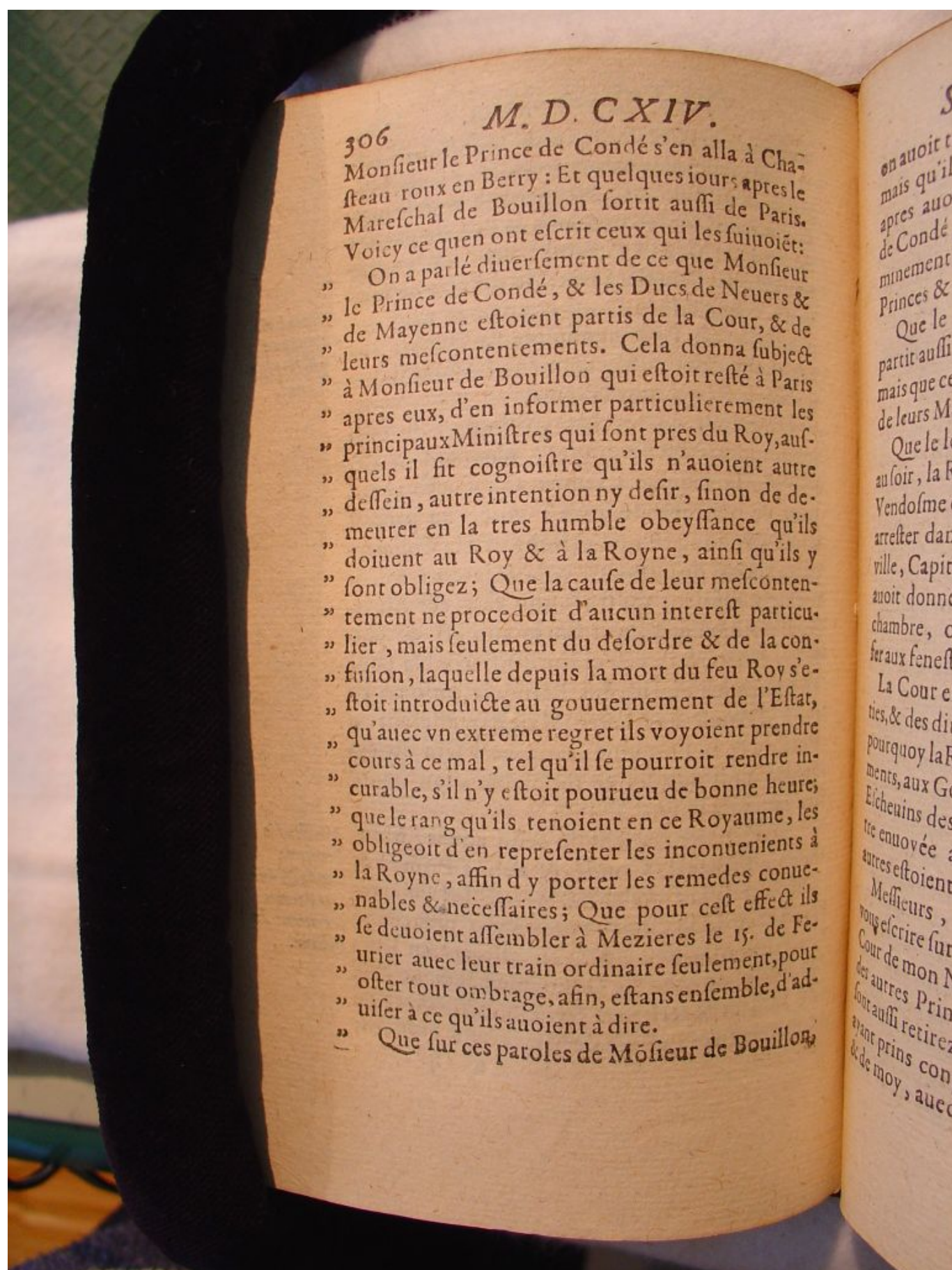
On tenoit que ce Morgard eſtoit du tout ignorant en l'Aſtologie, n'entendant pas meſmes la langue Latine : Qu'il eſtoit coupeur de bourçes de race : Auſſi l'an paſſé il auoit eſté long temps priſonnier à la Conciergerie accuſé de pluſieurs vols & larcins. Aucuns meſmes diſoient qu'il n'auoit faiet cét Almanach : Almanach, qui fut le ſubjeet de pluſieurs eſcrits, & d'une crainte qui troubla pour vn temps les eſprits des François, iuſques au mois d'Aouſt que leurs Majestez allerent en Poictou & en Bretagne, comme il ſera dit cy apres : mois auquel ce miſerable auoit limité les iours du Roy.

Au commencement de ceſte annee, Monſieur le Prince de Condé, & autres Princes & Officiers de la Couronne, ſortirēt les vns apres les autres de la Cour, apres auoir pris congé de leurs Majestez, & s'en allerent en leurs Maisons, ou en leurs Gouvernemens. Le Duc de Nevers ſe retira en ſon Gouvernement de Champagne : Le Duc de Mayenne à Soiſſons ;

*Monſieur le
Prince de
Condé & au-
tres Princes
ſe retirent de
la Cour.*

x ij

1614_1_306.jpg



1614_1_307.jpg

Seconde Continuation.

307

on auoit tenu Conseil & deliberé de l'arrester, "
 mais qu'il estoit sorty diligemment de Paris, "
 apres auoir donné aduis à Monsieur le Prince "
 de Condé par le sieur d'Estienne, de son ache- "
 minement à Mezieres, & de celuy des autres "
 Princes & Seigneurs. "

Que le 10. Feurier le Duc de Longueuille "
 partit aussi de Paris pour se rendre à Mezieres, "
 mais que ce fut de nuict, & sans prendre congé "
 de leurs Majestez. "

Que le lendemain iour de Carefme-prenant "
 au soir, la Royne ayant eu aduis que le Duc de "
 Vendosme estoit de la partie, elle l'auoit faict "
 arrester dans le Louure par le sieur de Plain- "
 ville, Capitaine des gardes du corps, qui luy "
 auoit donné des Archers pour le garder en sa "
 chambre, où l'on fit mettre des barreaux de "
 fer aux fenestres. "

" Le Duc de
 " Vendosme
 " arresté
 " prisonnier
 " en sa cha-
 " bre dans
 " le Louure.

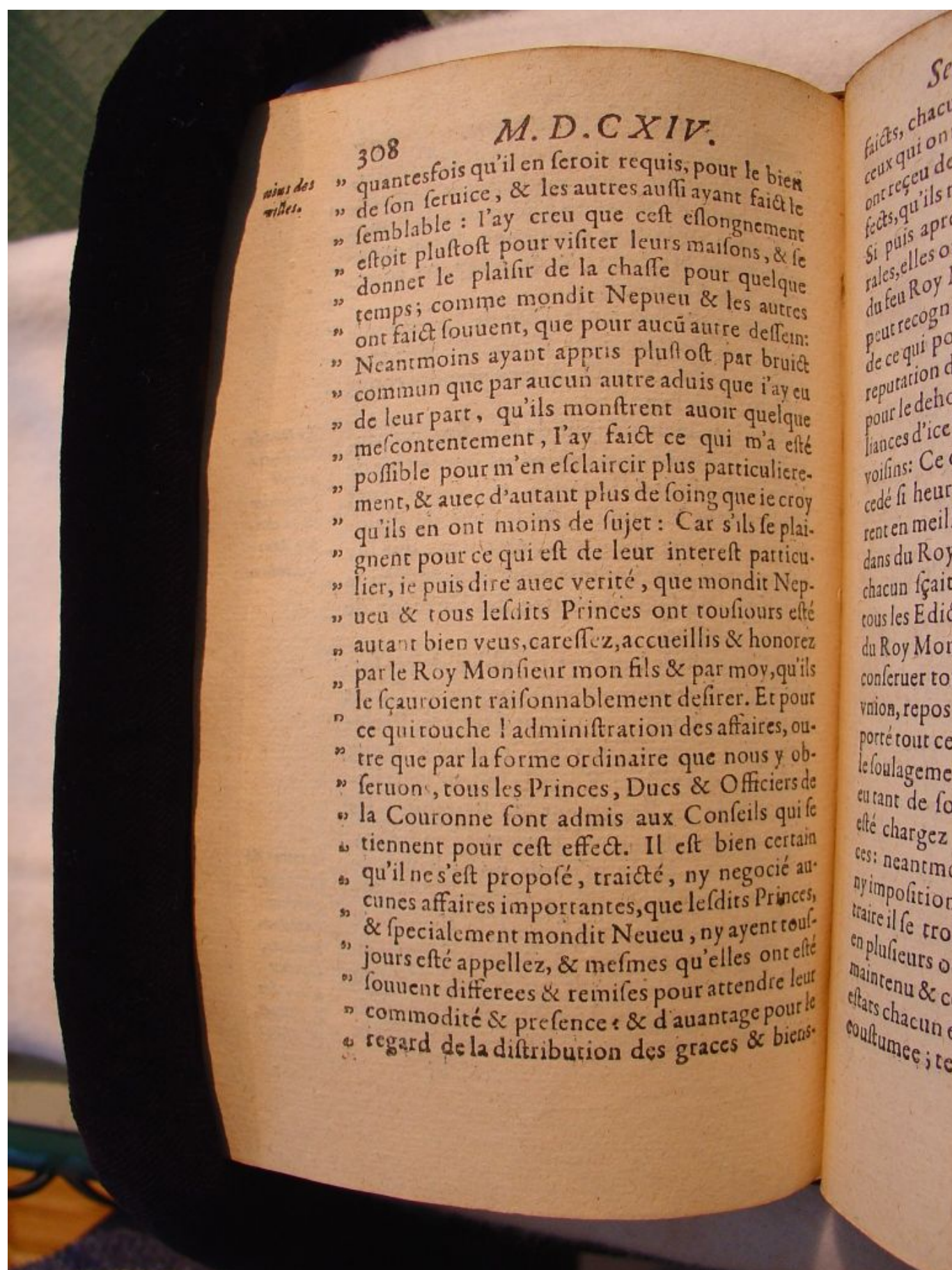
La Cour estoit lors fort troublee de ces for- "
 ties, & des diners bruiets qui couroient : Ce fut "
 pourquoy la Royne en escriuit à tous les Parle- "
 ments, aux Gouverneurs des Prouinces, & aux "
 Escheuins des villes : Voicy la teneur de la let- "
 tre enuoyée au Parlement de Bretagne; les "
 autres estoient de mesme, hors-mis l'adresse. "

Messieurs, le ne m'estois point hastee de "
 vous escrire sur le subject du partement de ceste "
 Cour de mon Nepueu le Prince de Condé, & "
 des autres Princes qui en mesme temps s'en "
 sont aussi retirez, d'autant que mondit Nepueu "
 ayant prins congé du Roy, Monsieur mon fils, "
 & de moy, avec promesse de reuenir routes & "

" Lettre de
 " la Royne
 " enuoyee
 " aux Par-
 " lements,
 " Gouver-
 " neurs des
 " Prouinces,
 " & Esche-
 " vains.

x iij

1614_1_308.jpg



308

M. D. C X I V.

ainsi des
milles.

1. quantesfois qu'il en seroit requis, pour le bien
 2. de son seruice, & les autres aussi ayant faict le
 3. semblable : l'ay creu que cest eslongnement
 4. estoit plustost pour visiter leurs maisons, & se
 5. donner le plaisir de la chasse pour quelque
 6. temps; comme mondit Nepueu & les autres
 7. ont faict souuent, que pour aucū autre dessein.
 8. Neantmoins ayant appris plustost par bruiet
 9. commun que par aucun autre aduis que i'ay eu
 10. de leur part, qu'ils monstrent auoir quelque
 11. mescontentement, l'ay faict ce qui m'a esté
 12. possible pour m'en esclaireir plus particuliere-
 13. ment, & avec d'autant plus de soing que ie croy
 14. qu'ils en ont moins de sujet : Car s'ils se plai-
 15. gnent pour ce qui est de leur interest particu-
 16. lier, ie puis dire avec verité, que mondit Nep-
 17. ueu & tous lesdits Princes ont tousiours esté
 18. autant bien veus, caressés, accueillis & honorez
 19. par le Roy Monsieur mon fils & par moy, qu'ils
 20. le scauroient raisonnablement desirer. Et pour
 21. ce qui touche l'administration des affaires, ou-
 22. tre que par la forme ordinaire que nous y ob-
 23. seruon, tous les Princes, Ducs & Officiers de
 24. la Couronne sont admis aux Conseils qui se
 25. tiennent pour cest effect. Il est bien certain
 26. qu'il ne s'est proposé, traité, ny negocié au-
 27. cunes affaires importantes, que lesdits Princes,
 28. & specialement mondit Neueu, ny ayent touf-
 29. jours esté appelez, & mesmes qu'elles ont esté
 30. souuent differees & remises pour attendre leur
 31. commodité & presence : & d'auantage pour le
 32. regard de la distribution des graces & biens.

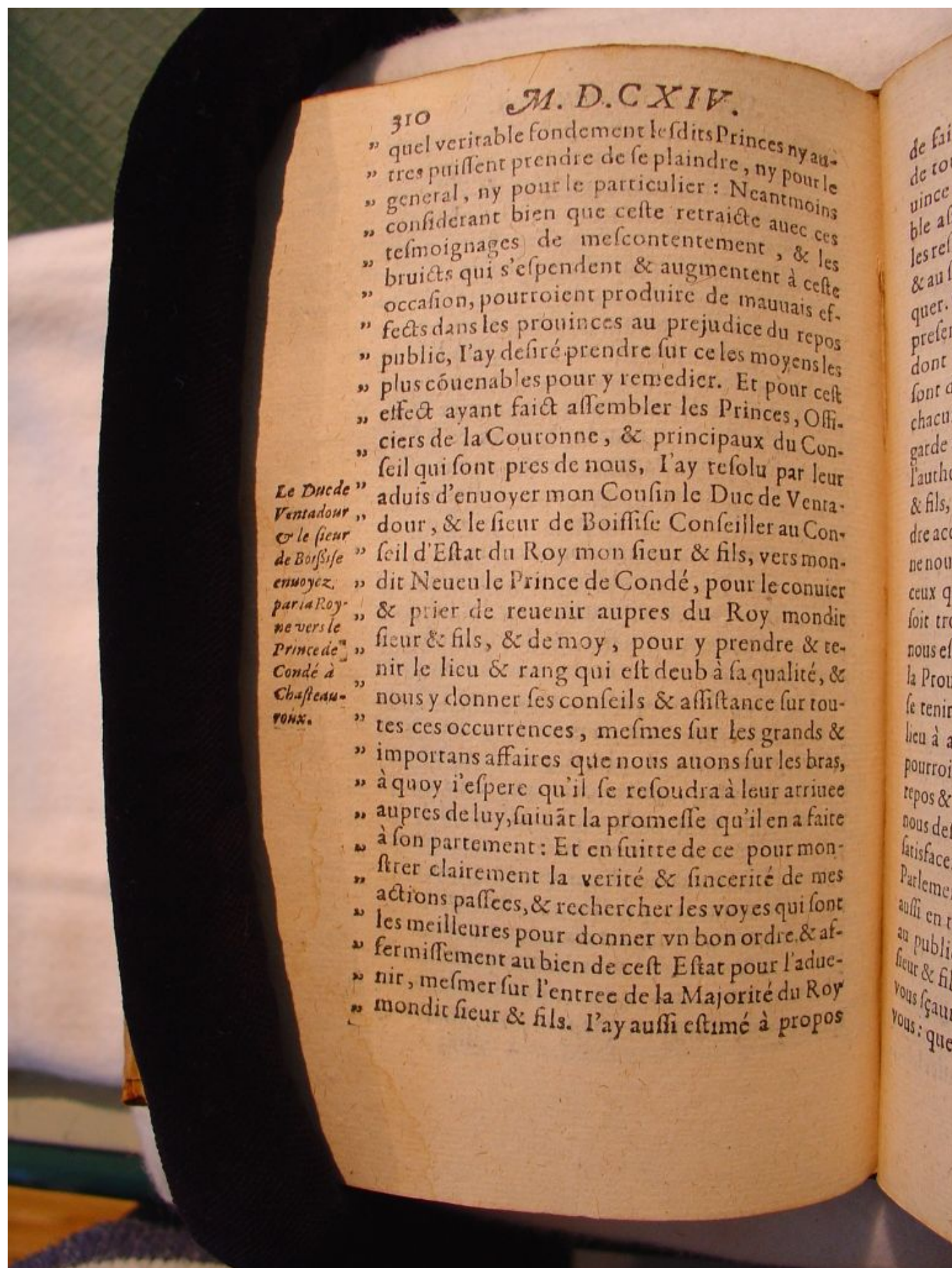
Se
 faict, chacu
 ceux qui ont
 ont receu de
 fect, qu'ils n
 Si puis apre
 rales, elles on
 du feu Roy M
 peut recogno
 de ce qui po
 reputation d
 pour le deho
 liances d'icel
 voisins: Ce c
 cédé si heur
 rent en meill
 dans du Roy
 chacun scait
 tous les Edic
 du Roy Mon
 conseruer tou
 vnion, repos
 porté tout ce
 le soulagemen
 eu tant de so
 esté chargez
 ces: neantmo
 ny imposition
 traire il se tro
 en plusieurs o
 maintenu & ce
 estars chacun e
 coustume; te

1614_1_309.jpg

Seconde Continuation. 309

faicts, chacun d'eux en leur particulier, & tous "
 ceux qui ont esté recommandez de leur part, en "
 ont receu de si bons, aduantageux & vtils ef- "
 fects, qu'ils n'auroient raison de s'en plaindre. "
 Si puis apres il est question des affaires gene- "
 rales, elles ont esté administrees depuis la mort "
 du feu Roy Monseigneur, de telle sorte qu'il se "
 peut recognoistre que nous n'auons rien obmis "
 de ce qui pouuoit seruir au bien, grandeur & "
 reputation de ceste Couronne, ayât prins soing "
 pour le dehors de conseruer les amitez & al- "
 liances d'icelles avec tous les Princes & Estats "
 voisins: Ce qui par la grace de Dieu nous a suc- "
 cédé si heureusement, que iamais elles ne fu- "
 rent en meilleur estat. Et pour ce qui est du de- "
 dans du Royaume, ayant donné ordre (comme "
 chacun sçait) à faire obseruer soigneusement "
 tous les Edicts de Pacificatiō entre les subjects "
 du Roy Monsieur mon fils, & de maintenir & "
 conseruer tousiours entre eux vne bonne paix, "
 vnion, repos & tranquillité, outre que j'ay ap- "
 porté tout ce qui estoit en mon pouuoir, pour "
 le soulagement du peuple, & puis dire en auoir "
 eu tant de soing, qu'encores que nous ayons "
 esté chargez de grandes & excessiues despen- "
 ces: neantmoins l'on n'a faict aucunes leuees "
 ny impositions extraordinaires, & qu'au con- "
 traire il se trouuera qu'elles ont esté diminuees "
 en plusieurs occasions. Et d'auantage nous auōs "
 maintenu & conserué tous les autres ordres & "
 estats chacun en leur autorité & fonction ac- "
 coustumez; tellement que ie ne puis cognoistre "
 x iiii

1614_1_310.jpg



1614_1_311.jpg

Seconde Continuation.

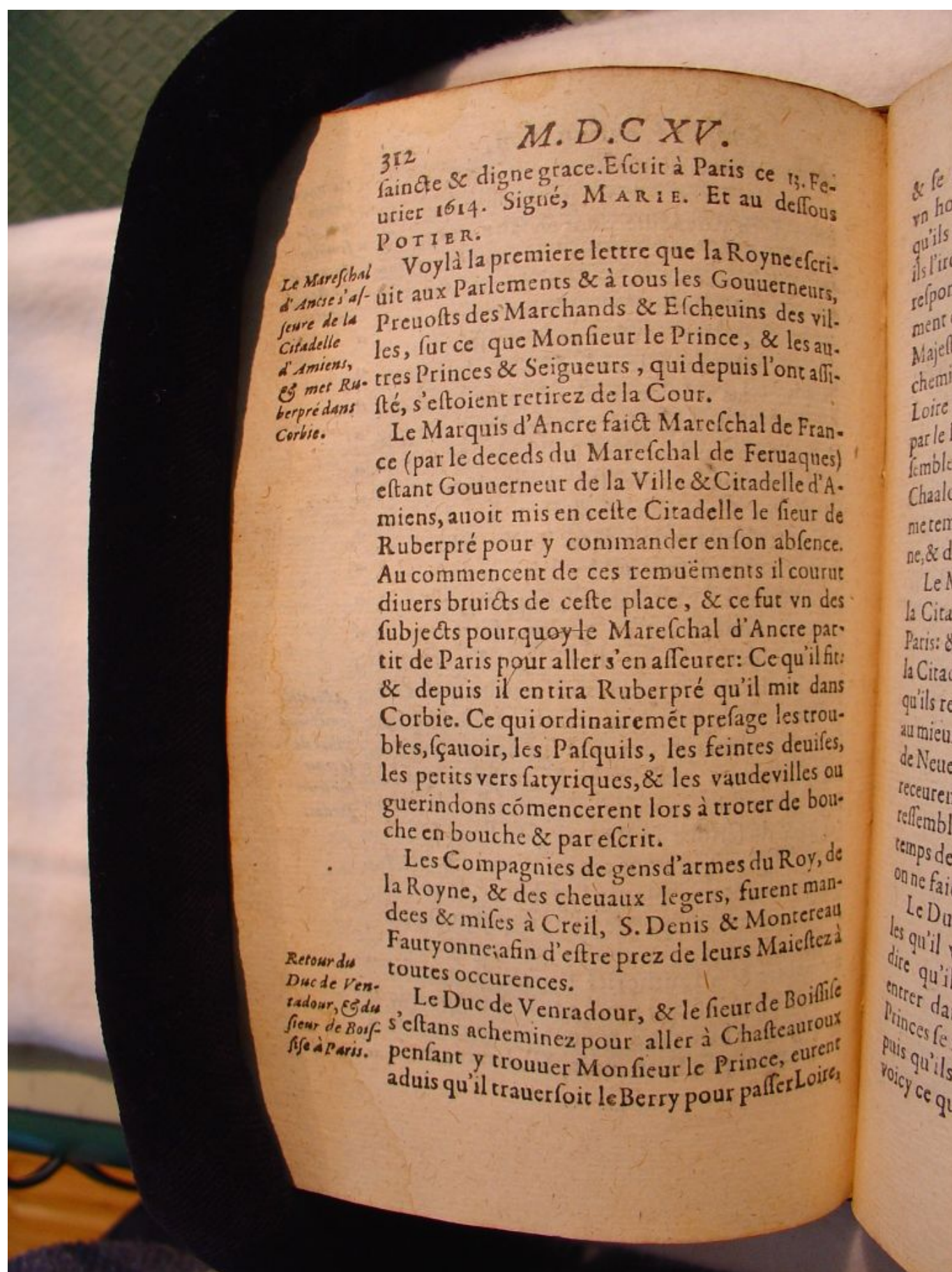
311

de faire faire vne conuocation des principaux
de tous les Ordres & Estats de chacune pro-
vince de ce Royaume pour en faire vne nota-
ble assemblée, en laquelle l'on puisse prendre
les résolutions cōuenables à la dignité d'icelle,
& au subiect pour lequel nous la ferons conuo-
quer. C'est ce que ie vous puis escrire pour le
present sur le subiet de ce qui se passe de deçà, &
dont ie vous prie de tenir aduertis ceux qui
sont dans l'estendue de vostre ressort, afin que
chacun face son deuoir en sa charge, & prenne
garde que toutes choses soient contenuës sous
l'autorité & obeyssance du Roy mondit sieur
& fils, & l'obseruation de ses Edicts selon l'or-
dre accoustumé, sans qu'il y soit apporté aucu-
ne nouueauté ny alteration, s'opposant à tous
ceux qui voudroient en quelque sorte que ce
soit troubler le repos de l'Estat : Et comme
nous escriuons à toutes les villes principales de
la Prouince de Breragne, pour les aduertir de
se tenir sur leurs gardes, & de ne donner aucun
lieu à aucunes pratiques & menees qui se
pourroient faire en icelles, au prejudice de leur
repos & du seruice du Roy mondit sieur & fils:
nous desirons que vous teniez la main qu'ils y
satisfacent, & y employez l'autorité de vostre
Parlement autant qu'elle y sera requise, comme
aussi en toutes autres choses qui importeront
au public & a l'autorité Royale de mondit
sieur & fils: Ainsi que nous nous asseurons que
vous sçaurez bien faire, & nous en reposons sur
vous: que ie prie Dieu auoir, Messieurs, en sa

“ La Roynne
“ propose
“ une as-
“ semblée
“ de tous les
“ Ordres &
“ Estats.

“ Aduertis-
“ semēt aux
“ villes de
“ se tenir
“ sur leurs
“ gardes.

1614_1_312.jpg



*Le Marechal
d'Ancre s'as-
seure de la
Citadelle
d'Amiens,
& met Ru-
berpre dans
Corbie.*

*Retour du
Duc de Ven-
radour, & du
sieur de Boiss-
se à Paris.*

M. D. C. XV.

312
saincte & digne grace. Escrit à Paris ce 13. Fe-
vrier 1614. Signé, MARIE. Et au dessous
POTIER.

Voilà la premiere lettre que la Royne escri-
uit aux Parlements & à tous les Gouverneurs,
Preuosts des Marchands & Escheuins des vil-
les, sur ce que Monsieur le Prince, & les au-
tres Princes & Seigneurs, qui depuis l'ont assi-
sté, s'estoient retirez de la Cour.

Le Marquis d'Ancre faict Marechal de Fran-
ce (par le deceds du Marechal de Feruaques)
estant Gouverneur de la Ville & Citadelle d'A-
miens, auoit mis en ceste Citadelle le sieur de
Ruberpre pour y commander en son absence.
Au commencement de ces remuements il courut
diuers bruiets de ceste place, & ce fut vn des
subjects pourquoy le Marechal d'Ancre par-
tit de Paris pour aller s'en assseurer: Ce qu'il fit:
& depuis il entira Ruberpre qu'il mit dans
Corbie. Ce qui ordinairement presage les trou-
bles, sçauoir, les Pasquils, les feintes deuises,
les petits vers satyriques, & les vaudevilles ou
guerindons comencerent lors à trotter de bou-
che en bouche & par escrit.

Les Compagnies de gens d'armes du Roy, de
la Royne, & des cheuaux legers, furent man-
dees & mises à Creil, S. Denis & Montereau
Fautyonne afin d'estre prez de leurs Maiestez à
toutes occurences.

Le Duc de Venradour, & le sieur de Boissise
s'estans acheminez pour aller à Chasteauroux
pensant y trouuer Monsieur le Prince, eurent
aduiz qu'il trauesoit le Berry pour passer Loire,

& se
vn ho
qu'ils a
ils l'iro
respon
ment q
Majest
chemin
Loire &
par le D
semble
Chalo
me tem
ne, & de
Le M
la Citad
Paris: &
la Citad
qu'ils re
au mieux
de Neue
receuren
ressemble
temps de
on ne faic
Le Duc
les qu'il v
dire qu'il
entrer dan
Princes se
puis qu'ils
voicy ce qu

1614_1_313.jpg

Seconde Continuation.

313

& se rendre en Champagne; ils enuoyerent vn homme exprés luy dire le commandement qu'ils auoient de leurs Majestez, & sçauoir où ils l'iroient trouuer, mais ils n'eurent d'autre responce, sinon qu'il alloit à Mezieres: tellement qu'ils s'en reuindrent à Paris vers leurs Majestez: & Monsieur le Prince continuant son chemin, avec trente ou quarante cheuaux passa Loire & de la en Champagne, où il fut accueilly par le Duc de Neuers aupres de Vitry, & ensemblement s'en allerent à Chaalons, & de Chaalons à Mezieres: où se rendirent en mesme temps les Ducs de Longueuille, de Mayenne, & de Luxembourg.

*Tous les
Princes se
rendent à
Mezieres.*

Le Marquis de la Vieuville Gouverneur de la Citadelle & ville de Mezieres, estoit lors à Paris: & Descurolles son Lieutenant estoit dās la Citadelle avec d'Amours, lesquels sur l'aduis qu'ils receurent dudit Marquis, se preparerent au mieux qu'ils peurēt pour empescher au Duc de Neuers l'entree dans la Citadelle; mesmes y receurent quelques Valons. Mais ceste place ressembloit à beaucoup d'autres lesquelles en temps de paix on laisse sans munitions, & où on ne faiēt aucunes reparations.

Le Duc de Neuers ayant mandé à Descurolles qu'il vint parler à luy, le refusa, & luy fit dire qu'il n'eust point à se presenter pour entrer dans la Citadelle. Surquoy tous ces Princes se resolurent de l'en tirer par la force, puis qu'ils ne pouuoient l'auoir par parolles: voicy ce que lon en a imprimé à Sedan.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan